

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS635

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« *a*) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« *i*) Supprimer les mots : « ou de rééducation » ;

« *ii*) Après le mot : « ouvert », sont insérés les mots : « soit un service désigné par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la référence à la « rééducation » dans la dénomination des services intervenant en milieu ouvert.

Cette terminologie, historiquement présente dans le droit de l'assistance éducative, apparaît aujourd'hui particulièrement datée et inadaptée aux finalités contemporaines de la protection de l'enfance. Les interventions en milieu ouvert ne visent pas à « rééduquer » l'enfant ou sa famille, mais à apporter aide, conseil, soutien éducatif, accompagnement et protection, dans une logique de prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et de soutien à l'exercice des responsabilités parentales.

Le maintien du terme « rééducation », encore présent dans d'autres occurrences du code, entretient une représentation ancienne, voire corrective, de l'intervention éducative. Il convient de le supprimer.